



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
LIMITÉE

E/CN.4/1999/L.13  
15 avril 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS/ARABE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-cinquième session  
Point 8 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS  
LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Algérie\*, Arabie saoudite\*, Bahreïn\*, Bangladesh, Cuba, Égypte\*,  
Émirats arabes unis\*, Indonésie, Jordanie\*, Koweït\*, Liban\*,  
Malaisie\*, Maroc, Mauritanie\*, Oman\*, Pakistan, Qatar,  
République démocratique populaire de Corée\*, Soudan,  
Tunisie et Yémen\* : projet de résolution

1999/... Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

La Commission des droits de l'homme,

Profondément préoccupée par les souffrances des citoyens syriens du Golan syrien occupé, causées par la violation de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme depuis l'occupation militaire israélienne de 1967, Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, dont la dernière, la résolution 53/57 du 3 décembre 1998, dans laquelle l'Assemblée, entre autres choses, a demandé à Israël de respecter la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et de mettre fin aux pratiques qui violent les droits des citoyens syriens du Golan syrien occupé ainsi qu'à son occupation de ce territoire,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant le principe selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/53/136/Add.1) et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés ainsi que son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 425 (1978) du 19 mars 1978 et le principe "la terre contre la paix", qui vise à l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen-Orient,

Notant avec préoccupation que le processus de paix avec la Syrie et le Liban s'est interrompu, et exprimant l'espoir que les engagements et garanties obtenus au cours des pourparlers précédents seront respectés afin que les négociations puissent reprendre dans les plus brefs délais à la fois avec la Syrie et avec le Liban,

Réaffirmant ses résolutions pertinentes précédentes, dont la plus récente est la résolution 1998/2 du 27 mars 1998,

1. Engage Israël, puissance occupante, à respecter les résolutions applicables de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), par laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. Engage également Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. Engage en outre Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens syriens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, et à toutes les autres pratiques évoquées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et n'ont aucun effet juridique;

5. Engage une fois de plus les États Membres à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à sa cinquante-sixième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-sixième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, le point intitulé "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

-----